



PRÉFECTURE DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

PREFECTURE DE PARIS

Cabinet du Préfet
Service de la stratégie et de l'analyse
Bureau des Affaires Réservées
Section des décorations

FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE
DANS LAQUELLE SONT INCLUSES LES PRINCIPALES DISPOSITIONS
DU DÉCRET DU 11 DÉCEMBRE 1984
(J.O. du 13 décembre 1984 et 24 août 2001)

La médaille d'honneur agricole est destinée à récompenser l'ancienneté des services effectués par toute personne salariée du secteur agricole et des industries qui s'y rattachent tirant de cette activité l'essentiel de ses ressources et assujettie au régime de Sécurité Sociale agricole.

Elle est accordée aux salariés français ou étrangers travaillant en France, dans les départements et territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

Toutefois, les services accomplis à l'étranger ne peuvent être pris en considération que s'ils ont été effectués :

- chez un employeur français ;
- dans une succursale ou agence d'une entreprise ou d'un établissement dont le siège social est sur le territoire de la République ;
- dans les filiales ou sociétés françaises, même si ces filiales ne sont pas constituées selon le droit français ;
- dans les entreprises ou établissements constitués selon un droit étranger, à condition que leurs dirigeants soient français.

La médaille d'honneur agricole ne peut être accordée :

- aux salariés qui, en raison de leur profession ou de celle de leur employeur, peuvent prétendre à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de services par un autre ministère (médaille d'honneur départementale, régionale et communale, médaille d'honneur du travail, etc) ;
- aux fonctionnaires de l'Etat qui sont soumis au statut de la Fonction Publique ;
- aux magistrats de l'ordre judiciaire.

La médaille d'honneur agricole comporte quatre échelons :

- a) argent décerné après 20 ans de services ;
- b) vermeil décerné aux titulaires de l'échelon argent totalisant 30 ans de services ;
- c) or décerné aux titulaires des deux précédents échelons totalisant 35 ans de services ;
- d) grand or décerné aux titulaires des trois échelons précédents totalisant 40 ans de services.

Les services militaires :

Le temps passé dans l'armée française (temps légal du service national, mobilisation pendant la guerre 1939-1945, campagnes d'Indochine, de Corée et d'Afrique du Nord) s'ajoute aux périodes de travail effectif, quelle que soit la date d'entrée en fonction chez les employeurs.

Réductions des durées de services exigées pour l'obtention des quatre échelons sont prévues pour certaines catégories de travailleurs, notamment :

-les salariés français ayant occupé un emploi hors du territoire métropolitain.

Les services salariés accomplis hors du territoire métropolitain par des travailleurs français sont pris en compte dans le calcul de l'ancienneté exigée en métropole pour l'octroi de cette médaille, majorée de 1/3.

CONSTITUTION DU DOSSIER :

Le formulaire CERFA, en ligne sur ce site, doit être complété en un exemplaire (quel que soit le nombre de médailles demandé). Le candidat doit impérativement joindre à celui-ci :

- une attestation récente de l'employeur actuel et son **n° de Siret**, mentionnant **la date d'entrée dans la société et la profession** ;
- une photocopie des certificats de travail de chaque employeur ou, dans le cas où l'employeur a disparu, un document prouvant l'activité au sein de l'entreprise (attestation établie par deux témoins ou feuilles de paies) ;
- un état signalétique des services militaires ou photocopie du livret militaire ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ;
- pour les mutilés du travail, une photocopie du titre de pension.

OU ADRESSER LE DOSSIER :

Les dossiers de médaille d'honneur agricole sont instruits dans le département du lieu de résidence.

Seuls les candidats résidant à Paris sont concernés.

Le dossier complet sera expédié, sous pli non recommandé, à l'adresse suivante :

Préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris
Cabinet du Préfet
Service de la stratégie et de l'analyse
Bureau des affaires réservées
Pôle médailles d'honneur
Médaille d'honneur agricole
5 rue Leblanc
75911 Paris cedex 15

POUR OBTENIR DES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

Du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 :

01.82.52.41.27

Courriel :

pref-info-decorations@paris.gouv.fr

La médaille d'honneur agricole est décernée deux fois par an à l'occasion du 1er janvier et du 14 juillet.

Les dates de dépôts des candidatures sont fixées au 1er mai pour la promotion du 14 juillet et au 15 octobre pour la promotion du 1er janvier.

A l'issue des promotions, un diplôme est délivré aux récipiendaires.

Les médailles métalliques sont frappées et gravées aux frais des titulaires ou de leurs employeurs, sur commande adressée à l'administration des Monnaies et Médailles (11 quai de Conti, 75006 Paris).